

Rapport

Date de la séance du CE: 12 août 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 529844
Classification: Non classifié

Crédit-cadre 2016–2018 pour les mesures de protection contre le bruit le long des routes cantonales

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Projets d'assainissement acoustique 2016 à 2018.....	3
3.3	Priorités	6
4	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.....	6
4.1	Coûts et financement.....	6
4.2	Principes d'utilisation du crédit.....	7
4.3	Nature et libération du crédit.....	7
4.4	Organes compétents pour l'utilisation des fonds.....	7
4.5	Répercussions sur le personnel.....	7
5	Proposition.....	7



1 Synthèse

En vertu de la législation nationale sur la protection contre le bruit, le canton de Berne a l'obligation de procéder à des mesures d'assainissement acoustique le long des routes cantonales. Sont concernés environ 230 des 2100 kilomètres que compte le réseau de routes cantonales, le montant brut total des mesures étant évalué à 223 millions de francs, mesures pour lesquelles la Confédération verse des montants substantiels.

Fin 2014, des mesures de protection contre le bruit, dont les coûts s'élèvent à un montant brut de 147 millions de francs (soit un montant net d'environ 70 millions de francs après déduction des subventions fédérales), avaient été réalisées dans le canton de Berne sur près de 163 kilomètres de routes cantonales. Des crédits-cadres, qui selon l'ancien droit financier relevaient de la compétence du Conseil-exécutif puisqu'ils portaient sur des dépenses liées, ont été approuvés à cet effet. D'ici à 2018, d'autres tronçons de routes devront faire l'objet de travaux d'assainissement. C'est la raison pour laquelle un sixième crédit-cadre portant sur des dépenses nouvelles d'un montant brut de 40 032 000 millions de francs est demandé pour les années 2016 à 2018.

Après 2018, la Confédération ne versera plus de subventions aux cantons pour les projets de protection contre le bruit le long des routes cantonales.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01), articles 11 à 25
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), articles 13 à 28
- Ordonnance cantonale du 14 octobre 2009 sur la protection contre le bruit (OCPB ; RSB 824.761)
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 5
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 1 et 5
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Les dépenses suivantes ont été approuvées au moyen des crédits-cadres de 1994, 1998, 2003, 2008 et 2012 :

	Durée	Montant brut du crédit-cadre	Montant net du crédit-cadre
1 ^{er} crédit-cadre	1994–1996	CHF 26,5 mio.	CHF 10,0 mio.
2 ^e crédit-cadre	1998–2002	CHF 36,3 mio.	CHF 11,3 mio.
3 ^e crédit-cadre	2003–2007	CHF 34,8 mio.	CHF 8,9 mio.
4 ^e crédit-cadre	2008–2011	CHF 27,2 mio.	CHF 20,8 mio.
5 ^e crédit-cadre	2012–2015	CHF 46,2 mio.	--- 1)

¹ Depuis l'établissement du cinquième crédit-cadre, il convient d'autoriser les dépenses brutes étant donné que les subventions fédérales ne sont plus octroyées en fonction du projet, mais sous forme globale.

Les projets qui ont été réalisés grâce aux fonds des premier, deuxième et troisième crédits-cadres sont achevés, excepté un projet de ce dernier. Ceux réalisés grâce aux fonds du quatrième crédit-cadre sont en majeure partie terminés. Certains projets faisant l'objet du cinquième crédit-cadre sont encore en partie en cours de réalisation.

3.2 Projets d'assainissement acoustique 2016 à 2018

Ces projets prévoient les mesures suivantes :

- la première priorité est accordée aux mesures réalisées à la source,
- la seconde priorité aux mesures réalisées sur le chemin de propagation du bruit,
- la dernière priorité aux mesures réalisées sur les bâtiments.

Est considérée comme **mesure à la source** (1^{re} priorité) la pose d'un revêtement silencieux. L'Office des ponts et chaussées teste déjà depuis plusieurs années des revêtements silencieux sur différentes routes cantonales. Les expériences faites jusqu'à présent montrent toutefois que les effets atténuants de ces revêtements diminuent à l'usage et disparaissent complètement au bout de quelques années. Les raisons de cette perte d'efficacité ne sont pas encore connues. On suppose que la cause est à attribuer au trafic intense qui détruit la texture en grains fins des revêtements, associé souvent à des sols de fondation de mauvaise qualité. C'est pourquoi il n'est pas possible aujourd'hui de poser systématiquement des revêtements silencieux à l'intérieur des localités. On teste cependant des revêtements silencieux de dernière génération (revêtements bitumeux semi-denses) et on procède à des analyses minutieuses (notamment au moyen de mesures annuelles du bruit). A une altitude supérieure à 600 mètres, les revêtements silencieux peuvent être très rapidement endommagés à cause des pneus cloutés et des chaînes à neige (utilisés notamment par les bus des transports publics). Un projet pilote est aussi en cours dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif entend pour l'heure maintenir les **mesures** qui ont fait leurs preuves **au niveau de la propagation** (parois antibruit, 2^e priorité) et des **bâtiments** (fenêtres antibruit, 3^e priorité). Ces mesures sont d'une efficacité durable. Etant donné les valeurs strictes prescrites aujourd'hui par la législation pour l'isolation thermique des fenêtres antibruit, les bâtiments peuvent en outre être améliorés sur le plan énergétique. Les parois antibruit ne sont utilisées que là où elles n'entrent pas en conflit avec la protection du site, la sécurité routière ou encore le besoin d'espace ou l'accessibilité des immeubles. Par ailleurs au sens du manuel du bruit routier de l'OFEV/OFROU, les frais doivent toujours présenter un bon rapport coût/utilité (coûts d'investissement maximaux de CHF 5000 par personne protégée exposée à des nuisances supérieures aux valeurs limites d'immission et par décibel(A) d'efficacité ou encore de CHF 80 000 par immeuble protégé ou de CHF 30 000 à CHF 40 000 par appartement protégé).

Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal administratif, des fenêtres antibruit et des aérateurs insonorisés sont posés sur les bâtiments présentant un dépassement constant des valeurs limites d'immission, soit au moins 68 décibels(A) de jour ou 58 décibels(A) de nuit.

Le crédit-cadre 2016–2018 est prévu pour financer les projets de réduction du bruit ci-après :

	Arrondissement d'ingénieur en chef I
9530	Lac de Brienz ; commune de Niederried (RC 6)
9529	Vallées de la Lütschine – Lombach ; communes d'Unterseen, Beatenberg, Habkern, Wilderswil, Gründlischwand, Lütschental, Grindelwald et Lauterbrunnen (RC 221, 222, 1109, 1110, 1139)
9527	Frutigland ; communes d'Adelboden, Aeschi bei Spiez, Frutigen, Kandersteg, Kandergrund, Krattigen, Leissigen, Reichenbach im Kandertal et Spiez (A223 1113, 1114, 1116, 1115, 1130, 1131, 223.1)
	Arrondissement d'ingénieur en chef II
9520	Stalden – Grosshöchstetten ; communes de Konolfingen et de Grosshöchstetten (RC 229)
9524	Hinterkappelen – Innerberg ; communes de Wohlen et de Berne (RC 235)
10210	Kehrsatz, tous les tronçons de routes (RC 221, 1221, 1248)
10295	Herrenschwanden ; communes de Kirchlindach et de Zollikofen (RC 235.4)
10300	Wohlen – Kirchlindach – Zollikofen ; communes de Kirchlindach et de Zollikofen (RC 235.4)
10340	Schwarzenburg – Kirchenturnen ; communes de Kirchenthurnen, Mühlethurnen, Riggisberg, Rüeggisberg, Rümliigen, Rüscheegg et Schwarzenburg (RC 183, 183.1, 230, 232.1)
10342	Grosshöchstetten – Biglen – Walkringen ; communes de Grosshöchstetten, Biglen et Walkringen (RC 229)
10368	Gurbrü – Ferenbalm – Frauenkappelen ; communes de Ferenbalm, Mühleberg, Frauenkappelen et Gurbrü (RC 1)
10382	Engelhalde ; commune de Berne (RC 1)
10367	Berne – Thörishaus ; communes de Köniz et de Berne (RC 12)
10394	Laupen ; commune de Laupen (RC 179, 233, 1201)
20002	Biglen – Arni ; communes d'Arni et de Biglen (RC 1238, 1237)
20051	Bremgarten ; communes de Bremgarten b. Bern et de Kirchlindach (RC 1241)
20022	Weissenstein – Seftigenstrasse ; commune de Berne (RC 221)
20041	Tiefenastr. (tunnel du Neufeld) ; commune de Berne (RC 1)
20052	diverses communes
	Arrondissement d'ingénieur en chef III
9512	Worben – Brügg ; commune de Brügg (RC 6)
9513	Bienne – Orpond – Safnern – Meinisberg ; communes de Bienne, Orpond, Safnern et Meinisberg (RC 235.1)
9520	Lyss – Bütigen – Dotzigen ; communes de Bütigen, Diessbach, Dotzigen et Lyss (RC 22)
9522	Bellmund – Bühl ; communes de Bellmund, Merzligen, Hermrigen, Bühl, Port et Kappelen (RC 235)

9523	Täuffelen – Ipsach ; communes de Täuffelen, Mörigen, Sulz-Lattrigen, Bellmund et Ipsach (RC 237.1)
10351	T6 jonction de Brügg ; commune de Brügg (T6)
10890	Aarberg – Seedorf – Meikirch ; communes d'Aarberg, Meikirch et Seedorf (RC 236)
10753	Anet – Müntschemier ; communes de Cerlier, Chules, Champion, Anet, Müntschemier, Tschugg et Vinelz (RC 10, 237.1, 237.2, 237.3, 1318, 1319, 1320, 153, 182, 10.2)
10892	Ägerten – Scheuren – Büren ; communes d'Ägerten, Schwadernau, Scheuren, Orpond et Büren a. Aare (RC 1314, 1321)
10893	Seedorf – Wengi – Bätterkinden ; communes de Bätterkinden, Fraubrunnen, Grossaffoltern, Iffwil, Rapperswil, Seedorf, Wengi et Zuzwil (RC 251, 1301, 1302, 1345, 1306, 1305)
10511	Moutier – Gänsbrunnern + Sonceboz – Orvin ; communes de Moutier, Eschert, Sonceboz, Sauge, Belprahon, Grandval, Crémines, La Heutte, Péry, Reuchenette, Frinvillier et Orvin (RC 6, 30, 1325, 235.2)
10516	Tavannes – Tramelan (9567) ; communes de Tavannes, Tramelan, Mont Tramelan et Courtelary (RC 6, 248, 248.1, 1372)
10375	Vallon de St-Imier ; communes de La Ferrière, Sonvilier, Villeret, Cormoret, Courtelary, sans St-Imier (J18 / J30)
---	La Neuveville – Prêles ; communes de La Neuveville et Plateau de Diesse (RC 1322)
	Arrondissement d'ingénieur en chef IV
9501	Bäriswil – Hindelbank ; communes de Bäriswil et de Hindelbank (RC 1)
9506	Oberburg – Krauchthal ; communes d'Oberburg et de Krauchthal (RC 234.4)
9513	Lyssach ; commune de Lyssach (RC 23)
10384	Traversée de la localité d'Aarwangen (2 ^e assainissement) ; commune d'Aarwangen (RC 244)
20001	Roggwil-Wynau ; commune de Roggwil (RC 241, 255, 256)
20002	Kirchberg – Alchenflüh ; communes de Rüdltigen-Alchenflüh et de Kirchberg (RC 1, 242)
20017	Herzogenbuchsee, y compris Thörigen (2 ^e assainissement) ; communes de Herzogenbuchsee et de Thörigen (RC 1, 22, 1434)
---	Rüegsau, ancienne Lützelflühstrasse (RC 1420, 1421)
---	Thörigen, Buchsistrasse (RC 1434)
---	Berthoud – Bleienbach (sans Berthoud) ; communes de Bettenhausen, Hermiswil, Seeburg, Thörigen et Wynigen (RC 240)
10439	diverses communes

La réalisation de ces projets et de ceux sur lesquels portent les crédits-cadres précédents permettra de délester du bruit routier environ 90 pour cent des tronçons exposés. Pour les tronçons qui resteront à assainir après 2018, des investissements à hauteur de douze millions de francs environ seront encore nécessaires.

3.3 Priorités

L'urgence de l'intervention dépend de l'importance des dépassements des valeurs limites d'immission, du nombre de personnes concernées et du rapport entre les coûts et l'utilité de l'opération. Par ailleurs, le principe applicable veut que les mesures de protection contre le bruit soient mises en œuvre en parallèle à la transformation ou à l'aménagement d'une route.

4 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

4.1 Coûts et financement

Récapitulatif des coûts

Engagements à autoriser entre 2016 et 2018 (montant brut)	CHF	40 032 000.–
Coûts à la charge du canton / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 143 OFP	CHF	40 032 000.–
Crédit à approuver	CHF	40 032 000.–

Il s'agit en l'occurrence de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Les subventions fédérales attendues s'élèvent à 9 182 000 francs (environ 23 % de CHF 40 032 000.–). Etant donné que ces subventions ne sont plus octroyées en fonction du projet, mais sous forme globale, il s'agit d'autoriser les dépenses brutes. Le montant net des dépenses cantonales devrait être de l'ordre de 30 850 000 francs.

Les coûts des tests de revêtements silencieux sont décomptés dans le crédit-cadre pour le gros entretien et subventionnés par la Confédération jusqu'en 2018.

Depuis l'introduction du nouveau régime de péréquation financière le 1^{er} janvier 2008, les projets destinés à la protection contre le bruit le long des routes cantonales (autres routes²) ne sont plus subventionnés individuellement mais se voient octroyer une subvention annuelle globale par la Confédération, en fonction d'une convention-programme. Les fonds sont versés directement au canton et doivent être utilisés conformément à leur destination. Le canton a l'obligation envers la Confédération de présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement de chaque mesure et sur l'utilisation des montants versés.

Les projets énumérés au point 3.2 font partie de la troisième convention-programme à conclure avec la Confédération pour les années 2016 à 2018. Concernant les projets sur les « autres routes », le canton se voit allouer une subvention fédérale de 6,3 millions de francs.

Pour les trois projets réalisés sur des routes principales (A223 Frutigland, T6 jonction de Brügg, J18/30 Vallon de St-Imier), le canton obtient un autre montant global d'environ 2,8 millions de francs sur la base de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin ; RS 725.116. 2).

² Sont réputées « autres routes » l'ensemble des routes cantonales sauf les routes principales. Les routes principales appartiennent à la catégorie A dans le plan du réseau routier.

Pour l'ensemble des routes cantonales (autres routes et routes principales), la Confédération octroie des subventions en faveur de l'assainissement et des mesures d'isolation acoustiques appliqués à des bâtiments existants jusqu'au 31 mars 2018. Passé ce délai, la Confédération ne versera plus de subventions et il semble pour l'heure que le canton de Berne prendra en charge les frais de réduction du bruit des projets restants.

4.2 Principes d'utilisation du crédit

Le sixième crédit-cadre à autoriser est valable pour des engagements pris entre 2016 et 2018 conformément à la troisième convention-programme conclue avec la Confédération.

4.3 Nature et libération du crédit

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP qui sera versé sous forme de crédit-cadre, et relayé par des paiements basés sur des arrêtés d'exécution. Il est prévu d'inscrire les montants au budget et dans le plan financier 2016–2018.

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures

Compte : 1579 50100 Construction de routes cantonales

Les subventions fédérales sont versées sur le compte 1579 660000.

4.4 Organes compétents pour l'utilisation des fonds

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

Sont compétents pour l'utilisation des fonds la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ou l'Office des ponts et chaussées. Les compétences en matière d'autorisation de dépenses de l'Office des ponts et chaussées correspondent aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance de Direction du 18 avril 2007 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ODél TTE ; RSB 152.221.191.1).

4.5 Répercussions sur le personnel

Aucunes

5 Proposition

Pour les motifs exposés, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

- Projet d'arrêté